



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS
AND MANAGEMENT

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE

Entrée en vigueur : 17 septembre 2018

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document



I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté d'Economie et de Management (ci-après la GSEM) décerne des maîtrises universitaires consécutives et spécialisées. Ces distinctions déterminent les conditions d'accès aux études et n'apparaissent pas sur le diplôme.
2. La GSEM décerne des maîtrises universitaires consécutives en :
 - a. Maîtrise universitaire en sciences économiques (Master of Science in Economics) soit avec l'orientation Econométrie (Econometrics), soit sans orientation ;
 - b. Maîtrise universitaire en gestion d'entreprise (Master of Science in Management), orientations :
 - Marketing quantitatif (Quantitative marketing)
 - Management stratégique et international (Strategic and international management).
3. La GSEM décerne les maîtrises universitaires spécialisées en :
 - a. Maîtrise universitaire en "business analytics" (Master of Science in Business Analytics)
 - b. Maîtrise universitaire en négoce des matières premières (Master of Science in Commodity Trading)
 - c. Maîtrise universitaire en statistique (Master of Science in Statistics)
 - d. Maîtrise universitaire en gestion de patrimoine (Master of Science in Wealth Management) ci-après GEMWeM, en collaboration et sous la supervision du GFRI.
4. Les diplômes délivrés indiquent le cas échéant l'orientation suivie.
5. La maîtrise universitaire est le deuxième cursus de la formation de base.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

1. Les maîtrises universitaires consécutives signifient que les études se situent dans le prolongement disciplinaire des études d'un Baccalauréat universitaire délivré par une université suisse accréditée par swissuniversities.
2. Les maîtrises universitaires spécialisées sont des maîtrises universitaires dont les études sont disciplinaires ou interdisciplinaires et font suite aux études de Baccalauréat universitaire ; l'accès au programme de maîtrise universitaire spécialisée est réservé aux étudiants qui remplissent les conditions et critères spécifiques définis pour chaque maîtrise universitaire.
3. Ces notions doivent être comprises et interprétées en suivant les prescriptions de Swissuniversities.

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 3 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Pour être admissible en GSEM, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
2. L'immatriculation permet l'inscription en GSEM, sous réserve de l'article 4 du présent Règlement.
3. Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre, sous réserve d'exceptions liées aux exigences d'admission au programme d'études de la maîtrise universitaire concernée.

ARTICLE 4 ADMISSION, ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

1. Sont admissibles, les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique tel que défini à l'article 7 du présent Règlement.
2. La GSEM peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission compte tenu du cursus antérieur du candidat, en particulier en cas d'échec ou d'abandon d'un programme d'études antérieur, sous réserve de l'article 18, alinéa 2 du présent Règlement. La GSEM motive sa décision d'admission conditionnelle ou de refus. La GSEM précise au candidat admis à titre conditionnel les conditions particulières de l'admission. L'admission aux maîtrises universitaires de la GSEM est prononcée par le Comité scientifique.
3. L'admission à une maîtrise universitaire consécutive est directe et sans condition supplémentaire sous réserve de respecter le délai annoncé dans le calendrier académique de la GSEM, selon la maîtrise, pour :
 - a. le titulaire d'un Baccalauréat universitaire dans l'une des branches d'études correspondante(s) ou associée(s) à la maîtrise universitaire délivré par une université suisse accréditée par swissuniversities.;
 - b. le candidat qui peut justifier dans son dossier de candidature des connaissances minimales définies par le programme complémentaire donnant accès à la maîtrise, selon l'alinéa 7, lettre a) ci-dessous.
4. Les directives facultaires relatives aux maîtrises universitaires de la GSEM précisent les maîtrises consécutives soumises au régime de l'accès libre selon la branche (al. 3.a) et celles soumises au régime de l'accès libre selon les connaissances acquises (al. 3.b). Les directives internes précisent également pour les premières (accès libre selon la branche) la liste des branches qui donnent un accès direct à la maîtrise et, pour les secondes (accès libre selon les connaissances acquises), le programme complémentaire donnant accès à la maîtrise.
5. L'admission dans une maîtrise universitaire spécialisée se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et sur leur analyse par le Comité scientifique, conformément aux critères spécifiques d'admission à chaque maîtrise. Ceux-ci sont définis dans les directives facultaires relatives aux maîtrises universitaires de la GSEM.
6. L'admission dans une maîtrise universitaire spécialisée peut être subordonnée à :
 - a. La maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
 - b. L'acquisition de connaissances ou compétences spécifiques lors des études de Baccalauréat universitaire (principe de pré-requis) ;
 - c. Un contrôle de connaissances spécifiques, dont les exigences et les conditions de réussite sont précisées dans le cadre des directives facultaires.
7. L'admission dans une maîtrise universitaire pour le candidat dont les connaissances minimales ne seraient pas jugées suffisantes par le Comité scientifique de la maîtrise, ou dont le Baccalauréat universitaire ne fait pas partie de la (des) branche(s) d'études correspondante(s) ou associée(s) à cette maîtrise universitaire, selon l'alinéa 3 du présent article, peut-être :
 - a. Subordonnée à la réussite préalable d'un programme complémentaire (pré-requis) selon les dispositions de l'alinéa 8 de cet article. Dans tous les cas, le programme complémentaire ne peut dépasser 60 crédits. Le candidat qui n'a pas réussi le programme complémentaire dans les délais prévus n'est plus admissible à la maîtrise universitaire correspondante ;
 - b. Conditionnelle, assortie de l'exigence d'enseignements co-requis, dont la réussite doit intervenir au plus tard deux semestres après l'admission au programme de la maîtrise. Les conditions de réussite de ces co-requis sont précisées au candidat lors de l'admission. Dans tous les cas, les enseignements co-requis ne peuvent dépasser 30 crédits. Les enseignements co-requis peuvent comprendre : des enseignements de Baccalauréat, des travaux pratiques, des séminaires. Les

notes et crédits acquis pour les co-requis ne sont en aucun cas comptabilisés pour le calcul des crédits de la maîtrise. L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00 aux enseignements co-requis, peut demander à conserver sa note, selon l'alinéa 8 du présent article.

8. Le programme complémentaire est réussi si le candidat obtient les crédits correspondants de tous les enseignements composant le programme complémentaire au plus tard à la session extraordinaire, c'est-à-dire à la fin du deuxième semestre suivant son admission au programme complémentaire. L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00, peut demander à les conserver à concurrence de :
 - a. 6 crédits, si le total des crédits des enseignements du programme complémentaire défini pour le candidat est de 45 crédits ou plus ;
 - b. 3 crédits, si le total des crédits des enseignements du programme complémentaire défini pour le candidat est de plus de 24 crédits et moins de 45 crédits, pour autant que son programme contienne des enseignements à 3 crédits. Les enseignements de plus de 3 crédits ne peuvent pas être validés, étant considérés comme des enseignements clés du programme ;
 - c. 0 crédit, si le total des crédits du programme complémentaire, défini pour le candidat, est égal ou inférieur à 24 crédits.

ARTICLE 5 ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITE

1. Les équivalences sont accordées par le Comité scientifique.
2. Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente dans les délais fixés par le calendrier académique de la GSEM, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. Les équivalences accordées se rapportent à des enseignements et ne peuvent dépasser 30 crédits. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la GSEM
3. Aucune équivalence ne peut être accordée au mémoire de maîtrise universitaire.
4. En cas d'octroi d'équivalences, un délai plus court que celui prévu réglementairement peut être fixé pour l'obtention du titre.
5. Des crédits acquis dans un cursus de niveau inférieur à celui postulé ne peuvent donner lieu à des équivalences au niveau du cursus visé.
6. L'étudiant a la possibilité de suivre des cours dans une autre Université sur la base d'un programme de mobilité dès son admission en maîtrise s'il est titulaire d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève dans la même branche d'études et après un semestre d'études validé dans le cas contraire, et selon les dispositions particulières figurant dans les plans d'études propres à chaque maîtrise universitaire.
7. L'admission à un programme de mobilité et la reconnaissance des crédits y afférents est effective à condition que l'étudiant ait obtenu l'accord du Comité scientifique de la maîtrise concernée sur la base d'un contrat d'études. Les séjours de mobilité donnent droit à un maximum de 30 crédits dans le cadre du plan d'études de maîtrise, sous réserve des équivalences obtenues selon l'alinéa 2 du présent article et dans la limite des crédits pouvant être obtenus tel que définie dans l'alinéa 9 ci-dessous.
8. Seuls les crédits obtenus par un étudiant de la GSEM dans le cadre de programmes de mobilité conformément au contrat d'études sont reconnus et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du plan d'études, conformément au contrat d'études.

9. L'étudiant doit en principe acquérir au minimum deux tiers des crédits dans le cadre du plan d'études de la maîtrise concernée de la GSEM. Pour les maîtrises universitaires à 90 crédits de la GSEM, au minimum 60 crédits doivent être acquis dans le plan d'études concerné. Pour les maîtrises universitaires à 120 crédits de la GSEM, au minimum 80 crédits doivent être acquis dans le plan d'études concerné.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 6 PROGRAMME ET PLAN D'ETUDES

1. Les enseignements propres à une discipline, obligatoires, de base, à option ou d'application, constituent l'offre de cours de la discipline.
2. Chaque maîtrise universitaire comporte un plan d'études qui comprend des enseignements obligatoires ou des enseignements de base qui sont regroupés en module, des enseignements à option et/ou des enseignements d'application, le mémoire et, le cas échéant, un stage. Les enseignements obligatoires, de base ou à option peuvent être regroupés en parties.
3. Chaque étudiant compose son plan d'études individuel en indiquant chaque année les enseignements qu'il entend suivre dans l'année. Des directives d'application peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre des plans d'études.
4. Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, l'encadrement et la supervision des travaux personnels, le mémoire et le stage.
5. Les crédits rattachés à chaque enseignement, au mémoire et, le cas échéant, au stage, figurent dans les plans d'études approuvés par le Conseil participatif, sur proposition du Collège des professeurs de la GSEM.
6. Les maîtrises universitaires organisées conjointement par plusieurs facultés, instituts ou universités font l'objet d'un accord, approuvé par les instances compétentes, précisant les modalités de collaboration et les responsabilités respectives, notamment en matière de gestion administrative de la maîtrise universitaire.

ARTICLE 7 COMITE SCIENTIFIQUE ET DIRECTEUR DE PROGRAMME

1. Pour chaque maîtrise universitaire, un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la GSEM pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum trois membres dont le Directeur de programme et au moins deux membres du corps professoral qui enseignent dans le programme concerné. Les autres membres doivent faire partie du corps professoral ou être maîtres d'enseignement et de recherche, chargés de cours, chargés d'enseignement, maîtres assistants ou assistants.
2. Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme qui assume la coordination du programme de maîtrise universitaire et dirige le Comité scientifique. Ce Directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
3. Le Comité scientifique élabore le plan et règlement d'études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la GSEM, assure la coordination des enseignements et statue notamment sur les dossiers de candidatures, l'octroi d'équivalences et la durée des études.
4. Lors des discussions concernant les plans d'études et les règlements d'études, un étudiant du programme concerné peut être invité à participer au Comité scientifique avec voix consultative. La demande doit émaner des représentants des étudiants élus au Conseil participatif de la GSEM et doit être adressée au Doyen de la GSEM qui statue.

ARTICLE 8 DUREE DES ETUDES ET CONGE

1. Chaque semestre d'études correspond en principe à 30 crédits ECTS.
2. La durée totale des études pour obtenir une maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum, sous réserve des dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
3. La durée totale des études pour obtenir une maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
4. Les dérogations aux alinéas 2 et 3 du présent article sont prononcées par le Comité scientifique, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.
5. Lorsque la demande lui est faite par écrit, au plus tard un mois avant le début du semestre concerné, avec l'indication des motifs, le Doyen, sur préavis du Comité scientifique, peut accorder un congé pour une période d'un ou deux semestres, éventuellement renouvelables. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées aux alinéas 2 et 3 du présent article. Aucun crédit ne peut être acquis pendant la période du congé.

ARTICLE 9 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET CHARGE DE TRAVAIL

1. Les enseignements sont semestriels.
2. Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
3. Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
4. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
5. L'inscription à un enseignement peut être subordonnée à l'acquisition de connaissances fournies par un ou plusieurs autres enseignements du programme. Le plan d'études précise, s'il y a lieu, le ou les autres enseignements dont le suivi préalable est requis ou conseillé.
6. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative).
7. L'inscription au stage et au mémoire entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du mémoire. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au mémoire ou au stage à sa première tentative, est automatiquement inscrit à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau rapport de stage ou du mémoire, selon les dispositions particulières figurant dans les plans d'études propres à chaque maîtrise universitaire et selon les dispositions de l'article 19 du présent Règlement.
8. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. Dispositions générales

ARTICLE 10 SESSIONS D'EXAMENS

1. Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée (sessions de janvier/février et de mai/juin).
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absents aux sessions ordinaires. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

ARTICLE 11 MODALITES D'EVALUATION

1. Chaque enseignement (stage et mémoire inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
2. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans les plans d'études ou dans le descriptif d'enseignement, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. Lorsque l'évaluation concernée s'effectue par le biais de plusieurs modalités différentes, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.

ARTICLE 12 SYSTEME DE NOTATION, APPRECIATION ET ATTRIBUTION DES CREDITS

1. Les enseignements, le mémoire et le stage sont sanctionnés soit par des notes allant de 0 (nul) à 6 (très bien), soit par une appréciation positive ou négative respectivement par un « acquis » ou par un « non acquis ». Pour les enseignements, le mémoire et le stage faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point et les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
2. La note attribuée à un enseignement peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, un travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par l'enseignant selon les modalités spécifiées dans l'article 11, alinéa 2 du présent Règlement.
3. Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
4. Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes final, lors de l'obtention de la maîtrise universitaire.

ARTICLE 13 ABSENCE

1. L'absence à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'évaluation concernée.
2. L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Comité scientifique une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours après l'évaluation. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Comité scientifique.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Conformément aux directives d'application sur les évaluations, il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a. L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non acquis » sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le Règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b. L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non acquis » sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c. L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non acquis » pour tous les enseignements de la session.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la GSEM.
4. Le Doyen, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

B. Dispositions particulières

ARTICLE 15 ORGANISATION ET INSCRIPTION AUX EXAMENS

1. Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent Règlement.
2. Le relevé de notes indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne est mentionnée uniquement dans le relevé de notes final de la maîtrise universitaire.
3. Pour les maîtrises ayant une structure de modules, l'inscription aux examens du 3ème semestre et suivant n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite d'au moins 4 modules d'enseignement de base de 12 crédits ECTS chacun.
4. Pour les maîtrises ayant une structure par parties, l'inscription aux examens de 2^e partie n'est autorisée que si l'étudiant a obtenu au moins 48 crédits du plan d'études de la Maîtrise universitaire en « business analytics » et au moins 51 crédits du plan d'études du la Maîtrise universitaire en négoce des matières premières.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE REUSSITE

1. L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00 peut demander à les conserver à concurrence de 9 crédits pour les maîtrises à 90 crédits et de 12 crédits pour les maîtrises à 120 crédits, sous réserve de l'article 17 alinéa 2. Pour la Maîtrise en gestion de patrimoine (Master of Science in Wealth Management), cette règle ne s'applique pas pour les enseignements de base mais seulement pour les enseignements à option et les cours d'application et qu'à concurrence de 6 crédits. L'étudiant qui souhaite conserver une note obtenue entre 3.00 et 4.00 doit le faire au plus tard 3 semaines après l'annonce officielle des résultats. Passé ce délai, aucune demande de conservation de note ne sera admise. Une note conservée est définitivement acquise ainsi que les crédits associés et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
2. Les modules d'enseignements de base sont réussis si l'étudiant obtient, pour l'ensemble des évaluations du module, une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4.00 et aucune note inférieure à 3.00. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 12 crédits ECTS du module.
3. En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, soit lors de l'obtention d'une appréciation négative, soit lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne pondérée par le nombre de crédits inférieure à 4.00 ou note inférieure à 3.00 à un module, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire, sous réserve de l'article 19 alinéa 1 lettre a) du présent Règlement et des dispositions particulières figurant dans les plans d'études propres à chaque maîtrise universitaire. En cas d'échec à un module, l'étudiant devra présenter uniquement les examens pour lesquels il a obtenu une note strictement inférieure à 4.00.
4. Un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve des alinéas 1 et 5 du présent article. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire ou à un module, l'étudiant ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il est éliminé de la maîtrise universitaire, selon l'article 19 alinéa 1 lettre e) et sous réserve de l'article 13 alinéa 2 du présent Règlement.
5. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement concerné une seconde et dernière fois ou s'inscrire à un enseignement du même groupe d'options s'il en reste d'autres qu'il n'a pas encore suivis, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.
6. L'échec à un enseignement surnuméraire est indiqué comme tel dans le relevé de notes mais il n'a aucune conséquence pour la réussite du programme de la maîtrise universitaire concernée.

ARTICLE 17 MEMOIRE ET STAGE

1. Les modalités sur le déroulement et validation du stage et du mémoire sont fixées par les directives d'application, disponibles en ligne, de chaque programme de maîtrise universitaire.
2. L'évaluation du stage et du mémoire porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et, éventuellement, sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre 0 (nul) et 6 (très bien). Les crédits du stage et du mémoire sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention de la maîtrise universitaire. Un second échec est éliminatoire. L'article 16 alinéa 1 du présent Règlement n'est pas applicable au mémoire et au stage.
3. Pour la Maîtrise universitaire en « business analytics » (Master of Science in Business Analytics) et la Maîtrise universitaire en négoce de matières premières (Master of Science in Commodity Trading), l'inscription au stage n'est autorisée que si l'étudiant a acquis les 60 crédits de la 1^{ère} partie du plan d'études, sauf cas exceptionnels examinés par le Comité scientifique. Pour la Maîtrise en gestion de patrimoine (Master of Science in Wealth Management), l'inscription au stage n'est autorisée que si l'étudiant a acquis 48 crédits et la présentation du mémoire de recherche n'est autorisée que si l'étudiant a acquis 84 crédits.

4. Les conditions pour s'inscrire au stage et mémoire sont indiquées dans les plans d'études des maîtrises concernées.

ARTICLE 18 MAITRISE ET CERTIFICAT

1. L'étudiant inscrit dans une maîtrise universitaire peut s'inscrire en parallèle dans un Certificat selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.
2. Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a pas de conséquence sur les études en cours ou futures dans la maîtrise universitaire. L'article 4 alinéa 2 du présent Règlement ne s'applique pas ici.

ARTICLE 19 ÉLIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé du programme de maîtrise universitaire auquel il est inscrit :
 - a. L'étudiant qui, au terme du premier semestre de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 12 crédits aux examens de la session ordinaire, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 4, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) excepté pour le GEMWeM ;
 - b. L'étudiant qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 30 crédits, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 4, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) excepté pour le GEMWeM, l'étudiant de la Maîtrise universitaire en négoce des matières premières qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 51 crédits ou l'étudiant de la Maîtrise universitaire en « business analytics » qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 48 crédits hors enseignements co-requis ;
 - c. L'étudiant admis à titre conditionnel qui, dans le délai fixé, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - d. L'étudiant qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 4, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de maîtrise universitaire ;
 - e. L'étudiant qui a enregistré un échec définitif selon l'article 16 alinéa 4 du présent Règlement pour un enseignement obligatoire ou un module ;
 - f. L'étudiant qui a enregistré un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 14 du présent Règlement ;
 - g. L'étudiant qui n'a pas respecté le délai prévu par le plan d'études pour le dépôt de son mémoire ;
 - h. L'étudiant qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la maîtrise universitaire postulée dans les délais d'études fixés à l'article 8 du présent Règlement.
2. Subit un échec définitif et est éliminé de la GSEM :
 - a. L'étudiant qui est éliminé, en application de l'alinéa précédent, du programme de la maîtrise universitaire auquel il est inscrit, alors qu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec ;
 - b. L'étudiant qui est éliminé du programme de maîtrise universitaire auquel il est inscrit suite à l'application de l'article 16 du présent Règlement.
 - c. L'élimination d'un programme de maîtrise universitaire ou de la GSEM est prononcée par le Doyen.

V. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 20 SUSPENSION DE COURS

1. Le Décanat de la GSEM peut décider, en accord avec le Comité scientifique, de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier académique de la GSEM. Un cours suspendu sera en principe offert l'année académique suivante.
2. En cas de suspension d'un cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés pour les étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.
3. Les étudiants inscrits pour un cours suspendu auront la possibilité soit de suivre un des enseignements proposés, soit d'attendre l'année académique suivante et de s'inscrire à nouveau à cet enseignement.

ARTICLE 21 COURS EXCEPTIONNELS

1. Le Décanat peut autoriser, sur proposition du Comité scientifique, l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.
2. En principe, les cours exceptionnels seront offerts pour une seule année académique et ils ne seront donc pas offerts l'année académique suivante.
3. Un cours exceptionnel peut être proposé comme cours obligatoire ou à option.
4. L'étudiant qui s'inscrit à un cours exceptionnel en option et subit un échec définitif peut suivre un autre cours dans le même groupe de cours à option aux conditions définies par l'article 18 alinéa 4 du présent Règlement.
5. Les cours exceptionnels à option peuvent être suivis comme cours surnuméraires.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

ARTICLE 22 INSCRIPTION, DUREE DES ETUDES, ÉLIMINATION

1. L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études uniquement avec l'accord du Comité scientifique qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant. En cas d'acceptation par le Comité scientifique à l'inscription aux études à temps partiel, l'étudiant a, en principe, l'obligation de terminer son cursus d'études à temps partiel selon les modalités fixées par les Comités scientifiques.
2. L'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits, à l'exception du mémoire. Le Comité scientifique, après demande motivée de la part de l'étudiant, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire à des enseignements dépassant la limite de 21 crédits par semestre.
3. Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 8 alinéas 2 et 3 du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - a. La durée totale des études pour obtenir une maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS à temps partiel est de cinq semestres au minimum et de six semestres au maximum;
 - b. la durée totale des études pour obtenir une maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS à temps partiel est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.

4. Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 19 alinéa 1 lettres a), b), d) et h) du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - a. L'étudiant à temps partiel qui, au terme du premier semestre de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 6 crédits aux examens de la session ordinaire, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 4, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) excepté pour le GEMWeM ;
 - b. L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 15 crédits, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 4, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) excepté pour le GEMWeM, l'étudiant de la Maîtrise universitaire en négoce des matières premières qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 27 crédits ou l'étudiant de la Maîtrise universitaire en « business analytics » qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 24 crédits hors enseignements co-requis;
 - c. L'étudiant à temps partiel qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 4, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de maîtrise universitaire à temps partiel ;
 - d. L'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la maîtrise universitaire dans les délais d'études fixés à l'alinéa 3 du présent article.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 PROCEDURE D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toute décision prise par la GSEM en application du présent Règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue
2. Le Règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 24 ENTREE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2018.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.
3. En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 18 septembre 2017 sous réserve des dispositions qui suivent :
 - a. Les étudiants en Maîtrise universitaire en gestion d'entreprise (Master of Science in Management) ayant commencé leurs études en septembre 2014 et 2015 se verront délivrer leur diplôme selon les orientations existantes dans le programme d'études 2015-2016. Ils restent soumis au Règlement d'études de la maîtrise universitaire entré en vigueur avec effet au 15 septembre 2014. Les étudiants en Maîtrise universitaire en gestion d'entreprise (Master of Science in Management) ayant commencé leurs études en septembre 2016 se verront délivrer leur diplôme avec les orientations mentionnées dans le plan d'études 2016-2017 et ils sont soumis au présent Règlement.

- b. Les étudiants en Maîtrise universitaire en sciences économiques (Master of Science in Economics) ayant commencé leurs études en septembre 2014 et 2015 se verront délivrer leur diplôme selon les orientations existantes dans le programme d'études 2015-2016. Ils restent soumis au Règlement d'études de la maîtrise universitaire entré en vigueur avec effet au 15 septembre 2014. Les étudiants en Maîtrise universitaire en sciences économiques (Master of Science in Economics) ayant commencé leurs études en septembre 2016 se verront délivrer leur diplôme avec les orientations mentionnées dans le plan d'études 2016-2017 et ils sont soumis au présent Règlement.
- c. Les étudiants en Maîtrise universitaire en négoce des matières premières (Master of Science in Commodity Trading) ayant commencé leurs études en septembre 2016 se verront délivrer leur diplôme avec le titre existant dans le programme d'études 2016-2017 (Master of Arts in International Trading Commodity Finance and Shipping) et ils sont soumis au présent Règlement.
- d. Les étudiants en Maîtrise universitaire en gestion de patrimoine (Master of Science in Wealth Management) ayant commencé leurs études avant la rentrée académique 2017-2018 restent soumis au Règlement d'études de la maîtrise universitaire en gestion de patrimoine (Master of Science in Wealth Management) du 15 septembre 2014. Les étudiants en Maîtrise universitaire en gestion du patrimoine (Master of Science in Wealth Management) ayant commencé leurs études en septembre 2017 sont soumis au présent Règlement.